



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DES ARBITRES – S/Commission « Lois du jeu »

PV 01 du 30.10.2022

Membres présents par voie électronique :

MM. PALMER Renaud – DOMINGUEZ CONDE David - FECIL Jacques – MARTIN Frédéric – FOIRET Pascal.

* * * * *

La décision ci-après est susceptible d'appel auprès de la Commission Départementale du D.E.F., dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification sur le site internet, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

DOSSIER EXAMINE

Match n° 23753142

Seniors Départemental 2 Poule A du 23/10/2022

FC SERQUIGNY NASSANDRES 2 – BONNEVILLE 1

- Réserve technique déposée par BONNEVILLE 1.

- Prenant connaissance de la réserve recevable en la forme ainsi libellée :

On est à la 85ème minutes de la rencontre, le score est de 2 à 2. Mr FRANCK KLEIN (arbitre de centre de la rencontre), siffle un coup franc contre nous environ à 40m de nos buts. Le ballon est arrêté, l'arbitre n'a pas donné le top pour la reprise du jeu, les joueurs sont dans la surface de la Bonneville, subitement l'arbitre donne un coup de sifflet pour désigner le point de penalty.

L'arbitre a constaté une altercation entre 2 joueurs, Mr Klein, sanctionne le N°6 de la Bonneville par un second carton jaune, suivi d'un carton rouge.

Pourquoi un second carton, selon l'arbitre le joueur de la Bonneville aurait bousculé le joueur de Serquigny

N°6 de la Bonneville : « le joueur de Serquigny m'a volontairement marché sur le pied à plusieurs reprises, j'ai fait que de le repousser (malheureusement l'arbitre n'a vu que mon geste) ».

Comme Mr Klein a sifflé un penalty, le joueur de Serquigny prend le ballon du milieu de terrain, pour aller déposer le ballon sur le point penalty au lieu de démarrer le jeu à l'emplacement du coup franc.

Je ne suis pas arbitre, mais à ma connaissance, le jeu devait reprendre par le coup franc.

Recevez mes salutations sportives

- Jugeant en première instance,
- Après examen des éléments du dossier et notamment les rapports de l'arbitre, qui nous précise que le ballon n'est pas en jeu au moment de son coup de sifflet.

Notant que seul une personne se trouvait avec l'arbitre lors du dépôt de la réserve technique (l'éducateur de la Bonneville 1)

- Considérant le 2. de l'article 146 des règlements généraux de la Fédération Française de Football qui stipule :

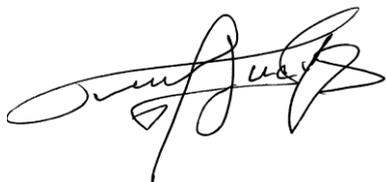
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Attendu qu'il est établi que l'arbitre a commis une erreur administrative en n'appelant pas le capitaine et l'arbitre assistant de l'équipe adverse au moment du dépôt de la réserve technique par l'équipe de La Bonneville.

Pour ces motifs, la CDA propose de donner le match à rejouer avec trois arbitres officiels et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour la suite à donner.

* * * * *

Jacques FECIL



Renaud PALMER

